

Jacques Guilhaumou, Martine Lapied

Les femmes dans les archives des comités de surveillance des Bouches-du-Rhône

« Les femmes dans les archives des comités de surveillance des Bouches-du-Rhône », *Femmes entre ombre et lumière. Recherches sur la visibilité sociale (XVI^e-XX^e siècles)*, sous la dir. de Geneviève Dermenjian, Jacques Guilhaumou et Martine Lapied, Paris, Publisud, 2000, p. 247-259. Version des auteurs

Notre étude se penche sur les attestations de la présence des femmes et le témoignage de leurs activités au sein du *corpus* des procès-verbaux, dénonciations, témoignages constitutifs des papiers des comités de surveillance en l'an II, conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône¹. Un tel ancrage archivistique permet à l'historien(ne) de cerner toutes sortes de ressources en matière de visibilité des citoyennes : de leurs paroles circonstanciées aux raisons pratiques déployées dans leurs justifications, en passant par de véritables intrigues où le rapport homme-femme se déploie de manière originale.

En associant de telles ressources archivistiques à la problématique « visibilité/invisibilité », notre démarche s'inscrit à la fois dans le domaine de l'*empiricité*, avec l'analyse de données empiriques où se concrétise un objet socialement construit, la différence homme-femme et dans un espace d'*historicité*, avec l'importance accordée à la capacité énonciative du sujet féminin au sein d'une temporalité spécifique de la différence des sexes².

La loi du 21 mars 1793 institue dans chaque commune un comité de surveillance de 12 membres. Après la mise à l'ordre du jour de la Terreur, en septembre 1793, la Convention investit ces comités du pouvoir de dresser la liste des gens suspects et de décerner contre eux des mandats d'arrestation. Les comités de surveillance sont placés sous l'autorité du Comité de sûreté générale et doivent communiquer par écrit les motifs de leurs décisions ; les comités de communes sont reliés à un comité de district. La loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) leur confie en concurrence avec les autorités municipales, l'application des lois. Il s'agit donc, du printemps 1793 à l'été 1794, d'un rouage essentiel du pouvoir révolutionnaire.

Bien que des études aient été menées ponctuellement, les comités de surveillance ont été victimes d'un relatif désintérêt de la part des historiens³. Si

¹ Désormais AD BdR.

² Sur ces thèmes de l'*empiricité* et de l'*historicité* en histoire des femmes tels qu'ils sont définis dans l'introduction du présent ouvrage, voir Geneviève Fraisse, *La différence des sexes*, Paris, PUF, 1996. Précisons, de manière plus générale, que l'objet empirique se caractérise à la fois par sa situation externe par rapport au sujet connaissant et son indépendance du dispositif cognitif, il a donc statut de donnée. Sa dimension historique lui est inhérente dans la mesure où il se déploie nécessairement dans l'espace-temps de l'expérience humaine.

³ Voir Martine LAPIED, « Les comités de surveillance : un test dans l'étude des attitudes politiques ? », *Mélanges Michel Vovelle, volume aixois*, sous la direction de Bernard Cousin, Public de l'Université de

la documentation qui en est issue s'avère précieuse pour l'étude de la politique de salut public, elle permet également de saisir la vie politique locale avec toutes ses tensions et c'est à ce niveau que les femmes sont mises en visibilité. Nous disposons ainsi d'un dispositif singulier d'archives sur des lieux et des circonstances dans lesquels des femmes deviennent visibles, sur les modalités de cette visibilité et les réactions qu'elle suscite. De cet observatoire privilégié, on peut saisir quels sont les aspects de la visibilité féminine qui sont encouragés et quels sont ceux qui provoquent réticences et oppositions au point d'aboutir à une certaine occultation du rôle politique des femmes dans la mémoire et dans l'historiographie.

LA MISE EN VISIBILITÉ DES ACTIONS POLITIQUES

La dénonciation représente pour les femmes une façon de participer à la vie politique locale et atteste de leur présence dans l'espace public. Que ce soit à l'époque de la crise fédéraliste de 1793 ou pendant l'an II, des femmes dénoncent et sont dénoncées. Elles occupent donc, tant du côté des dénonciatrices que des dénoncées, un *champ d'activité publique* mis en visibilité par les papiers des comités de surveillance qui permettent ainsi de s'interroger sur d'éventuelles spécificités féminines.

On constate d'abord que les femmes *utilisent leur invisibilité*⁴ qui leur permet d'espionner, de transmettre des messages, d'accomplir des actions clandestines, ou, au contraire, se mettent en avant pour des actions de défense ou, lorsque tout est accompli, de vengeance. En effet, bien qu'elles soient souvent mises en visibilité à cette occasion, cela ne provient pas toujours d'une volonté délibérée; au contraire elles essaient plutôt d'utiliser leur invisibilité en donnant à leurs actes une allure d'activités féminines naturelles, mais lorsque l'affaire est évoquée devant un comité de surveillance, c'est qu'elles ont échoué dans leur tentative.

La *constance* des femmes dans la défense de la famille et des intérêts familiaux est tout aussi attestée alors qu'il semble que les hommes soient davantage susceptibles de faire passer leurs motivations politiques avant leurs motivations affectives.

L'affaire de la famille Armieux à Eguilles illustre⁵ ce type d'action féminine. Elle est issue de la dénonciation de Marie Vial qui a vu Sophie Armieux transporter des affaires depuis chez Joseph Reynaud, son beau-frère, en fuite pour fédéralisme, chez ses parents où s'était réfugiée sa soeur, la femme de Joseph Reynaud. Il s'agissait donc de récupérer des biens dans une maison sous séquestre. Dans un premier temps toute la famille est arrêtée mais le père, ayant

Provence, 1997

⁴ Dans le cas présent, les femmes jouent de leur non-reconnaissance officielle dans le nouvel espace politique.

⁵ AD BdR L 1768-1770.

affirmé n'avoir aucune part à ce démeublement est renvoyé chez lui, justifié. La mère affirme également n'avoir connaissance de rien mais son beau-fils, Antoine Barbier, membre du comité de surveillance, soutient qu'elle ne pouvait ignorer que les affaires de son gendre étaient chez elle. On députe trois membres du comité au domicile où le fils Armieux indique de nombreux objets appartenant à son beau-frère qui ont été rapportés chez lui. Après avoir d'abord nié, Sophie Armieux finit par avouer avoir récupéré de la literie, du linge et une chaise. Elle et sa mère sont arrêtées ; elles seront libérées le 10 septembre 1794 en fonction de l'arrêté de Maignet du 11 fructidor an II.

La différence d'attitude entre les hommes et les femmes de la famille est ici évidente : prudence et obéissance à la loi du côté des hommes, primauté de l'intérêt familial pour les femmes. Il s'agit d'une « affaire de femmes » en ce sens qu'elle concerne l'espace privé qui prend, en fonction des circonstances, une connotation politique que refusent les femmes et qu'admettent les hommes.

Cet engagement des femmes pour *la défense des biens de la famille* apparaît aussi dans les cas d'émigration des membres masculins de la famille. Ces hommes espèrent que le sexe et l'absence d'action politique de leurs épouses les protégeront et que leur présence empêchera la confiscation des biens. Les comités de surveillance répugnent effectivement le plus souvent à arrêter les parentes d'émigrés quand il n'y a rien d'autre à leur reprocher.

Par ailleurs, les femmes semblent s'enfuir moins facilement que les hommes, même en cas d'arrestation imminente, comme le montre un exemple pris à Rognac⁶. Le comité était très réticent pour procéder à l'arrestation de la famille de deux émigrés, il fallut un arrêté de Maignet lui rappelant ses obligations et la pression de la municipalité pour que soient décidées les arrestations d'une femme d'émigré et de ses deux fils, du fils d'un autre émigré et de sa femme. Les femmes sont bien conduites à la maison de détention d'Aix mais les hommes « se sont soustraits au mandat ».

Dans *les affaires d'argent concernant la famille*, les femmes apparaissent souvent au premier plan comme le montre l'affaire des contributions forcées à Eguilles. C'est fréquemment à elles qu'on vient demander de l'argent, ce sont elles qui résistent puis qui dénoncent, au moment où les sections sont au pouvoir, les clubistes qui ont voulu leur extorquer des contributions, ce qui explique qu'elles soient dénoncées à leur tour pendant l'an II.

Cette attitude est constatée aussi bien de la part de femmes du peuple que de bourgeoises et les porte à se mettre en avant, y compris par des prises de parole publiques. A Eguilles, on relève six dépositions de femmes pour contributions forcées⁷.

Élisabeth Constabelle dont le mari Michel Jacques est boulanger se met en avant pour défendre son fils. Pendant le fédéralisme, elle a porté plainte contre les patriotes : selon sa déposition des gens armés avaient voulu reprendre la

⁶ AD BdR L 1834

⁷ AD BdR L 1768-1770

médaille de fédéré et la somme de 550 livres qui avait été versée à son fils cadet à son retour de Paris jugeant qu'il n'en était plus digne « attendu qu'il n'allait pas à la messe ». Le fils recherché n'est pas là, elle donne la médaille mais dit ne pas avoir l'argent. Elle rapporte que les patriotes l'insultent, menacent de la pendre, elle demande alors un délai pour emprunter la somme. Le lendemain, elle raconte cela à la municipalité qui paraît surprise et conseille de ne pas payer, indiquant que des commissaires de Marseille allaient venir et qu'elle pourrait demander la parole au président de l'assemblée qui se tiendrait à l'église. Ce qu'elle fit : toujours d'après sa dénonciation, l'assemblée était très nombreuse, elle tenta de démontrer combien les demandes qu'on lui faisait étaient injustes mais le greffier insista à dire qu'il fallait que la déclarante rendit la médaille et paie. Un des patriotes, André Ricard, ajoute que la somme doit être payée en argent et non en papier ce qui provoque un débat au terme duquel il est décidé qu'elle peut payer en assignats dans un délai de trois jours. Le troisième jour, le club envoie des hommes armés devant sa maison. Elle n'avait pu emprunter que 400 livres ; devant les menaces, elle emprunte le reste le soir. Plus tard, elle est soumise aux contributions forcées pour 300 livres, puis à nouveau pour un procès qu'elle avait eu avec la commune d'Eguilles. Quand elle dit qu'elle est malade, on envoie un chirurgien l'examiner, il confirme mais des hommes en armes devant sa maison attendent qu'elle se remette pour les accompagner au club pour lui réclamer une amende de jadis qu'elle n'avait jamais payée.

Les femmes se mettent aussi en visibilité dans *les affaires concernant la religion*, elles sont facilement accusées de sentiments de fanatisme. Dans ce domaine, la mise en visibilité peut aller jusqu'à *l'ostentation*. Porter une croix ou une cocarde, revêtir ses habits de fête le dimanche ou le decadi sont en effet pour les femmes un moyen d'affirmer leurs options politico-religieuses.

A Martigues, le comité délibère sur une femme qui s'était permis de dire sur la promenade publique que les filles parées les jours de décade et négligées les dimanches étaient des « putains »⁸. Bien que cet exemple montre que, par leur habillement, des femmes s'engagent dans les deux camps, les sources nous renseignent davantage sur celles qui sont du côté de la défense de la foi catholique puisqu'elles sont dénoncées pour leur attitude.

Le comité d'Aix invite plusieurs fois les femmes à se défaire de leurs croix et à les échanger contre « les emblèmes immortels de la liberté et du républicanisme »⁹. A Martigues, en prairial an II, une femme est arrêtée pour le port de rubans blancs et une autre pour s'être habillée avec ses habits du dimanche et ne pas avoir respecté le decadi.¹⁰

⁸ AD BdR L 1815, PV du 19 ventôse an II

⁹ Géraldine WILLEMS, *Les comités de surveillance d'Aix-en-Provence en l'an II (septembre 1793 - 22 septembre 1794)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Monique Cubells, Université de Provence, 1993

¹⁰ Christophe BILLO, *Les comités de surveillance en l'an II : Martigues, Port Chamas*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Martine Lapied, Université de Provence, 1995

Néanmoins, cette attitude, si elle est fréquemment relevée chez les femmes, ne leur est pas spécifique. A Marignane les réticences à porter la cocarde concernent les hommes et les femmes. Le 27 messidor an II (15 juillet 1794), "le comité de surveillance et révolutionnaire assemblé en permanence" évoque l'affaire avec une certaine solennité et appelle à la dénonciation de celles et ceux qui seront trouvés sans cocarde¹¹.

Mais des femmes se mettent également en visibilité *en faveur de la Révolution*.

Le cas de Martigues atteste que des femmes affichent aussi par leurs parures leur attachement à la République. Certaines affaires montrent qu'elles sont impliquées dans la vie politique. A Mallemort, la municipalité dénonce au comité des membres de la société populaire qui ont interdit l'entrée à deux citoyens. La délégation qui a dénoncé cette action à la municipalité était composée de sept personnes dont deux femmes : une veuve et l'épouse d'un savetier¹².

Par ailleurs, les dénonciations sont considérées comme une action politique positive pour protéger la communauté et la Nation du danger de contre-révolution¹³. Pendant l'an II, le rôle de surveillance, facilité par leurs tâches quotidiennes, que les femmes exercent montre qu'elles participent à la vie politique de leur communauté et qu'elles s'impliquent dans l'aspect répressif de la terreur, dans les luttes entre groupes antagonistes. Les femmes, si elles dénoncent moins souvent que les hommes, le font pour les mêmes raisons, essentiellement pour l'attitude que les suspects ont eu pendant la période du fédéralisme.

DESIGNER, CLASSER ET DISCRIMINER LES FEMMES SUSPECTES.

Si les papiers des comités mettent en visibilité l'action des femmes, ils permettent également de rendre compte du regard, parfois complexe, des «surveillants de la loi» sur les femmes, qui s'apparente, dans certains cas, à un véritable principe politique de visibilité.

- Stratégie de mise en visibilité des femmes par les surveillants d'Auriol.

11

12 AD BdR L 1807, 10 Germinal an II

13 Cf J. Guilhaumou, « Fragments of a Discourse of Denunciation (1789-1794) », *The Terror, The French Revolution and the creation of modern political culture*, volume 4, K. M. Baker ed. Pergamon, Nex-York-Oxford, 1994.

Dès sa formation le 21 vendémiaire an II (12 octobre 1793), sous l'égide de la société populaire et de commissaires du Comité de Salut Public¹⁴, le comité de surveillance d'Auriol se donne pour « premier travail » de « dénoncer les auteurs, fauteurs et complices du mouvement contre-révolutionnaire qui ont agité cette commune ». Voulant séparer, de cette « masse coupable », « ceux qui n'ont agi que parce qu'ils avaient été égarés ou séduits », les membres du comité proposent trois classes de suspects : les auteurs des « actes contre-révolutionnaires », les conspirateurs indirects et enfin les « instruments aveugles des agents contre-révolutionnaires ». L'objectif du comité est de n'arrêter alors que les suspects de la première classe où l'on retrouve les principaux dirigeants fédéralistes en fuite.

Cette triple distinction est remise en cause le 20 nivôse an II (9 janvier 1794) pour non-conformité au « système révolutionnaire », c'est-à-dire au décret du 14 frimaire an II sur le gouvernement révolutionnaire, dans la mesure où ces « trois classes de citoyens ne concordaient pas avec les mesures de sévérité et de rigueur que nécessitent les différents attentats contre la liberté ». Il était impossible alors au comité de ne pas tenir compte des contraintes imposées par le langage de la loi en matière de suspicion¹⁵.

C'est ainsi que le comité s'en tient désormais à l'exécution de la proclamation du représentant du peuple Maignet du 29 ventôse « portant en substance que toutes les personnes prévenues de suspicion seront mises en état d'arrestation » (19 Germinal an II, 8 avril 1794). Mais l'application des décisions de Maignet s'avère problématique. Ainsi, précise le procès-verbal, le 5 floréal an II (24 avril 1794), « la presque totalité des habitants de cette commune se trouvent au cas d'être arrêtés comme suspects, soit pour avoir prêté le serment fédéraliste, pour être parents d'émigrés, pour avoir occupé des places pendant la contre-révolution et avoir reconnu des autorités illégales, en comparaisant devant le comité infernal des sections pour y faire des dépositions, soit enfin pour avoir marché contre les troupes envoyées par la Convention » !

Face à un tel dilemme, le comité adopte une nouvelle solution classificatoire, en terme de *genre* et non de classes d'hommes : l'établissement, à partir du 26 germinal an II, d'une « liste des femmes et filles qui doivent être regardées comme suspectes ».

De fait, une fois qu'il a été décidé, le 19 germinal, de « mettre en exécution la proclamation du représentant du peuple Maignet », les séances suivantes sont consacrées « à faire la liste des personnes qui doivent être regardées comme suspectes d'après la loi ». Ainsi se précise, d'une séance à l'autre, la distinction de genre hommes/femmes.

Dans un premier temps, il n'est d'abord question que d'hommes suspects dans le processus de suspicion individualisé par les noms des principaux

¹⁴ AD BdR L 1751.

¹⁵ Voir l'étude de J. Guilhaumou sur "La loi en acte dans les comités de surveillance des Bouches-du-Rhône en l'an II", *Dictionnaire des usages socio-politiques du français (1770-1815)*, volume 6, notions-pratiques, collection "Saint-Cloud", Paris, Klincksieck, 1998.

meneurs fédéralistes, ce qui permet de « former la liste de ceux qui se sont rendus coupables envers la République » (20 germinal). Mais le 22 germinal, alors que Louis Laget Bardelin, « contre-révolutionnaire enragé », a déjà été désigné comme « chef de la contre-révolution » en fuite, le comité s'enquiert aussi auprès de ses collègues de Théolin (anciennement Saint-Zacharie) de l'arrestation de sa femme, la citoyenne Laget Bardelin et de ses quatre filles réfugiées dans cette commune. Cependant, continuant, les 22 et 23 germinal, l'établissement de sa liste sur le critère de la prestation de serment du 14 juillet 1793, il n'est encore question que d'hommes.

Le 24 germinal marque une tournant. « Considérant que l'humanité réclame en faveur des femmes nourrices », une des filles Bardelin, qui « nourrit son fils encore fort jeune » peut sortir « provisoirement » de prison, et ses soeurs, manquant du nécessaire en prison, sont secourues. C'est alors que le comité décide d'établir une liste des personnes suspectes « concernant les femmes d'émigrés », désignée le 26 germinal comme « liste des femmes et filles qui doivent être regardés comme suspects ». A cette liste de filles et femmes d'émigrés (à Auriol, il faut entendre par émigrés les sectionnaires « contre-révolutionnaires » en fuite) s'ajoutent ainsi des femmes dénoncées pour leur adhésion ou leur complicité envers les principes sectionnaires, par exemple en dénonçant un patriote devant le tribunal des sections.

Relevant le nom des femmes arrêtées, soit dans la commune d'Auriol, soit dans les communes proches où elles s'étaient réfugiées après la fuite de leurs maris et fils, nous avons pu ainsi dresser une liste d'environ 40 femmes et filles, dans laquelle nous trouvons les membres féminins des familles les plus impliquées dans le fédéralisme: d'abord les Bardelin dont le père, « chef de la contre-révolution », était le président du Comité de section, mais aussi les Ganthaume, Michel, Pascal etc. C'est dire que nombre de ses femmes sont apparentées aux hommes, les plus suspects, de la première classe que le comité avait voulu constituer d'entrée de jeu. Manifestement, les surveillants d'Auriol ne renoncent pas entièrement à leur idée initiale ! Cependant, les femmes de cette liste emprisonnées à Aix seront libérées par ordre du représentant en mission Maignet le 17 fructidor an II, et à la demande du comité de surveillance au cours de sa séance de dissolution. D'autres bénéficieront de sorties anticipées, avant même leur départ pour Aix, au titre de raisons humanitaires (femmes malades, enceintes, nourrices, en charge d'enfants en bas âge).

Mais revenons à la décision prise de *former une liste de femmes* : le procès-verbal précise que « cette opération a été fort longue par les grandes discussions qu'elle a entraînées ». En effet, le comité prend en compte, comme nous l'avons vu, des considérations dictées par « l'humanité », qu'il n'aurait pas pu aborder dans le cas de leurs maris émigrés. C'est sans doute la raison principale, et conforme au sentiment de Maignet, de la constitution à part d'une liste de femmes¹⁶. Mais d'autres considérations ont dû entrer en ligne de compte,

¹⁶ Maignet incite aussi le comité de surveillance de Marseille à faire une liste du même type.

du fait même de la catégorisation particulière de la femme suspecte que nous allons essayer maintenant de circonscrire.

Pourquoi, dans l'impossibilité légale de traiter les suspects en classes distinctes, le comité d'Auriol déplace-t-il son souci classificatoire vers les femmes ? Quel bénéfice peut-il en tirer par rapport à son dérapage classificatoire initial ? Sachant que la totalité de la population d'Auriol est prise dans la suspicion, quel avantage le comité trouve-t-il à porter l'attention des citoyens sur une liste de femmes suspectes qui leur donne une visibilité maximale ? S'agit-il de reconstituer, par ce biais, la liste des familles suspectes "de première classe" sans s'attirer les foudres du représentant en mission, et marquer ainsi sa préférence à leur égard en matière d'application réelle de la terreur ?

Soucieux de répondre à ces questions, nous souhaitons d'abord nous arrêter un moment sur la manière dont « les surveillants de la loi » en général tendent à assimiler les femmes suspectes aux femmes qui ont "mauvaise langue" et résistent à la loi d'un même mouvement.

- L'appréciation des femmes par les surveillants de la loi

Certes une femme est d'abord suspectée parce qu'elle partage « naturellement » avec son mari suspect « un sentiment de révolte et de contre-révolution »¹⁷. Elle est aussi facilement accusée de « sentiment de fanatisme »; elle participe ainsi de la catégorie générale de « ceux qui n'ont pas constamment manifesté des sentiments révolutionnaires ». Mais la femme suspecte s'avère, aux yeux des surveillants, encore plus apte que les hommes à « parler d'un langage fédéraliste », ce « langage qui étonne le patriote » précise un dénonciateur¹⁸. Cela tient au fait qu'elle multiplie sans discernement les « propos inciviques ». Ainsi, le 21 messidor an II, la citoyenne veuve De Paul est dénoncée à Salon¹⁹ pour des « propos contre la République » tels que « ceux qui étaient en place étaient tous des pillers », « la République ne demandait que de piller », « les détenus étaient d'honnêtes gens », etc.

A Velaux, une femme qui « se permettait de parler un langage fédéraliste », reconnue coupable d'inventions calomnieuses doit faire des excuses sur la place publique en présence du corps municipal et du peuple « pour donner exemple aux femmes qui ont mauvaise langue »²⁰.

Dans un autre cas, il s'agit d'une dénonciation de « personnes mal intentionnées », au comité de Port-Chamas le 5 ventôse an II. Ces personnes « se

¹⁷ Voir le cas de Magdeleine Gambin, Salon, le 11 pluviôse an II, AD BdR L 1856

¹⁸ Contre la femme Marguerit, comité de Velaux, le 24 brumaire an II, AD BdR L 1878

¹⁹ AD BdR L 1856.

²⁰ AD BdR L 1878 ?

faisaient un plaisir d'inventer des lois et qu'elles disaient être prononcées par la Convention nationale comme lois du Royaume ; entr'autres une portant que tous les citoyens avaient le droit de requérir à leur gré fille et femme qu'il leur conviendrait pour en faire sa concubine une ou deux nuits » et qu'en cas de refus, elles seraient condamnées à la déportation ou à la guillotine... En fait, une femme, la dite Sabatier, comparait devant le comité pour avoir répandu une telle « rumeur parmi le peuple », crédibilisant ainsi des « bruits scandaleux et des lois factices qui déshonoraient notre république française ». Il s'agit de la soeur d'un contre-révolutionnaire emprisonné à Marseille. Interrogée, elle répond « avoir sans malice répété des discours qu'elle avait entendu dire à des paysans » ! Le président la sermonne et lui montre les conséquences de tels discours; le comité décide d'envoyer le procès verbal de l'interrogatoire au Comité de salut public à Paris et la renvoie chez elle en toute liberté en attendant la réponse du Comité.²¹

Plus grave encore, les femmes sont souvent singularisées par les autorités et les dénonciateurs au titre de leur *capacité particulière à résister au langage de la loi*.

Au cours d'une visite domiciliaire visant à arrêter Thérèse Blanc, femme de La Fiole de Malemort, cette suspecte, « sommée au nom de la loi » d'ouvrir sa porte par la garde nationale, s'obstine à la laisser fermée en disant « qu'elle ne reconnaissait pas le comité de surveillance de Malemort, qu'il n'était composé que de noirs et d'aristocrates »²².

Résistance à la loi, multiplication incontrôlée de propos inciviques, usage permanent de leur « mauvaise langue » caractérisent donc des femmes sur qui les comités peuvent faire peser le soupçon d'avoir joué un rôle majeur d'entraînement de la population dans l'opposition à la Révolution. Ainsi lors de sa séance du 5 ventôse an II, le comité d'Istres délibère-t-il de laisser les femmes qui sont emprisonnées dans des maisons d'arrêt jusqu'à la fin de la guerre car si elles sortaient le comité craint qu'elles ne continuent leurs mauvais propos et troublent l'ordre public²³.

Si nous revenons au cas d'Auriol longuement évoqué, nous pouvons désormais considérer que rendre visible les femmes suspectes sous la forme d'une liste spécifique vise, au titre de leur attitude contre-révolutionnaire ostentatoire, à leur « lier la langue », selon l'expression de l'époque, pendant le temps de la terreur de manière à éviter qu'elles aggravent la situation par la mise en péril des hommes, tout en obéissant à la lettre aux arrêtés du représentant en mission²⁴.

LES FEMMES ET L'EXPRESSION DU SENTIMENT D'HUMANITE

²¹ AD BdR L 1843

²² AD BdR L 1301, 1er prairial an II.

²³ AD BdR L 1780

²⁴ Comité radical au premier abord, donc strictement occupé à l'arrestation des suspects de "contre-révolution", le comité d'Auriol apparaît, au terme de notre investigation du cas des femmes, détenteur d'une politique moins "terroriste" que prévu, du moins pour les hommes de la Commune. Ainsi, sans l'abord du procès-verbal de comité sous l'angle du genre et de sa visibilité, sa stratégie serait demeurée totalement opaque.

Si la catégorisation des femmes suspectes en tant que telles permet aux surveillants d'Auriol de leur imputer une grande part de responsabilité dans le phénomène de suspicion totalisante de la commune, surtout du fait de leur appartenance majoritaire aux familles de dirigeants sectionnaires, cette *catégorisation par le genre* permet aussi d'introduire un élément de différenciation homme-femme, *le sentiment d'humanité*.

Ainsi le comité d'Auriol, en classifiant les suspects, leur évite certes, pour une partie d'entre elles, l'arrestation hors de la commune en invoquant des raisons d'humanité, mais aussi il peuple les prisons d'Aix de plus de citoyennes que de citoyens d'Auriol. Il en tire un double bénéfice : éloigner un temps les femmes de « mauvaise langue » qu'il fait revenir dès le début de la Convention thermidorienne au nom d'un « amour de l'humanité » qui incline à un acte d'indulgence, et limiter le nombre de suspects masculins arrêtés, compte tenu du fait que les suspects de première classe, les seuls qui méritent vraiment à leurs yeux d'être jugés par un tribunal, sont pour la plupart en fuite. Un tel calcul stratégique s'est avéré payant.

Les membres des comités tiennent alors compte du rôle de la femme dans la conservation de la famille, ainsi lorsqu'il s'agit par exemple de savoir si telle ou telle femme enceinte, malade, ou avec un enfant en bas âge doit être arrêtée. A ce titre les femmes, tout en étant soupçonnées d'entraîner l'ensemble des hommes sur la mauvaise pente, ne peuvent être immédiatement considérées, de par leur nature de mère et leur rôle de soutien de famille, comme des ennemies de la République. Certes, la stratégie de visibilisation des « surveillants de la loi » ne concède la parole aux femmes que de façon négative, mais dans certains cas déjà abordés nous voyons que de nombreux comités considèrent, comme la justice d'Ancien Régime, que les femmes sont moins politiquement responsables de leurs actes que les hommes. Les propos pour lesquels elles sont dénoncées ne sont que « des propos de femmes », voire même, de manière plus péjorative, des « propos de femmelettes », d'après les surveillants de Berre.

C'est alors que différenciant les suspectes des suspects, les comités s'autorisent à faire preuve d'une plus grande compassion à l'égard de leur situation, compte tenu de leur faiblesse présumée. À leur sensibilité spécifique, ils répondent par une manière d'agir avec humanité.

A Aix-en-Provence, des femmes sont plusieurs fois transférées de prison sur décision du comité de surveillance à cause de l'insalubrité des locaux et sur avis des officiers de santé²⁵. On signale alors l'importance du nombre des détenues et de leurs enfants. Le comité souhaite pouvoir séparer les femmes grosses, les nourrices et celles qui ont des enfants à soigner : « ... l'entassement des femmes et des enfants entraînant beaucoup plus d'inconvénients que celui des hommes, tant à raison de leur faiblesse naturelle que par rapport aux incommodités et immondices qui les assiègent habituellement »²⁶. A Vitrolles,

²⁵ AD BdR L 1707

²⁶ AD BdR L 1741

les femmes enceintes ne sont pas arrêtées. De fréquents rapports de chirurgiens incitent les comités à faire soigner les femmes malades chez elles. C'est le cas à Istres où de nombreuses femmes sortent ainsi de prison, le chirurgien ayant rapporté que leurs maladies seraient les mêmes tant qu'elles y resteraient²⁷.

Par ailleurs, les comités montrent parfois quelques réticences à faire arrêter des femmes, surtout lorsqu'elles ne sont suspectes que pour leurs liens familiaux avec des émigrés et il faut parfois l'insistance de Maignet pour qu'ils s'y résolvent. A Aurons, c'est une force armée venant de Salon qui doit s'emparer de la citoyenne Cordone, tandis que son fils, malade, est laissé chez lui. Le comité d'Aurons proteste contre la procédure affirmant que la famille Cordone, « seule ci-devant noble de la commune a été surveillée avec soin et qu'elle n'a jamais varié dans les principes du bon patriotisme et du vrai républicanisme »²⁸. Une fois arrêtées, les femmes sont moins rapidement traduites en jugement que les hommes. A Aix, 9% des femmes arrêtées ont été traduites en jugement contre 91% des hommes²⁹. Dès que la loi le permet, les comités demandent, le plus souvent, la mise en liberté des femmes de leur commune qui ont été arrêtées.

Cependant les femmes suspectes s'avèrent aptes à se réapproprier les *sentiments de compassion et d'humanité*, à en rendre compte pour valoriser leur personnalité morale. C'est ainsi que les *conduites politiques* adressées au représentant Maignet par des Marseillaises emprisonnées pour fédéralisme témoignent de leur capacité à émettre un jugement moral autonome³⁰.

Nous trouvons en effet, dans le cas marseillais, un mode d'expression du sentiment d'humanité manifesté dans la relation directe entre les femmes suspectes et le représentant en mission Maignet qui leur confère une attitude digne et rationnelle, donc active. Dans ces *conduites politiques* uniques en leur genre, les femmes suspectes insistent sur leur lien aux « sentiments de justice et d'humanité » de Maignet, sur sa capacité, par réciprocité, à « remplir un acte de justice et d'humanité » : elles en déduisent leur droit à « réclamer de la justice et de son humanité ». De l'affirmation du sentiment d'humanité à sa mise en acte, en passant par l'acte de demande, l'idée d'humanité souffrante et agissante s'avère ici constitutive à part entière d'un jugement moral valorisant la dimension rationnelle des émotions.

Ainsi, en insistant sur l'émotion qui convient, *le sentiment d'humanité*, les femmes suspectes marseillaises objectivent une manière d'être, « se comporter en bonne républicaine », dans leurs *conduites politiques*, qui valorise leur faculté de jugement moral en tant que raison active, socialisée, transformée, achevée. En effet, en se situant d'emblée sur le terrain de la justice, de l'équité, et

²⁷ AD BdR L 1780-1781

²⁸ AD BdR L 1753

²⁹ Mémoire Willems cité

³⁰ Nous résumons ici les résultats de l'étude de Jacques Guilhaumou sur « *Conduites politiques* de Marseillaises pendant la Révolution française », *Provence Historique*, fascicule 186, octobre-décembre 1996.

surtout de l'humanité, ces *conduites politiques* de citoyennes catégorisent les normes du lien social qui les unit au législateur, aussi bien pour elles-mêmes que pour les autres. Elles posent donc les conditions nécessaires du rassemblement des personnes autour de la personnalité du représentant en mission Maignet. L'intervention morale de ces femmes s'avère donc particulièrement active, voire même efficace, au sein de l'espace public.

Conclusion

Les papiers des comités de surveillance permettent donc bien d'apprécier la visibilité des femmes dans l'espace public, ils soulignent prioritairement

- l'utilisation par les femmes aussi bien de leur invisibilité que de pratiques ostentatoires pour jouer un rôle dans l'espace public;
- la prépondérance dans les motivations de la volonté de défendre la famille et la religion (les deux champs dans lesquels pouvait s'exercer le pouvoir des femmes pendant l'Ancien Régime) ;
- l'importance des sentiments, des émotions dans l'action féminine.

Qui plus est, *un effet de cohérence* se dégage de notre démarche en matière de *visibilité de la parole des femmes*. Si cette parole, souvent qualifiée négativement de « mauvais langage », apparaît d'abord disséminée, parcellisée, même dans une manifestation positive telle que la « dénonciation patriotique », elle prend en fin de parcours, par sa capacité à s'ajuster aux circonstances particulières de la Terreur, la dimension hautement pratique d'un jugement moral susceptible de rassembler hommes et femmes autour d'un même amour pour l'humanité. La prise au sérieux des émotions ouvre ainsi la voie à une meilleure compréhension de la valeur pratique, donc rationnelle, de la parole des femmes *et* des hommes au sein de l'espace public³¹.

³¹ Voir sur ce point la réflexion générale d'Anette Baier dans *A Progress of Sentiments. Reflections on Hume's Treatise*, Harvard University Press, 1991. De plus la question des « émotions comme jugements de valeur » est traitée, sous différents angles, dans le numéro 6 (1995) de *Raisons pratiques* sur La couleur des pensées. Sentiments, émotions, intentions. Le lien entre « Humanité et Révolution » a été étudié par Nicole Arnold dans le *Dictionnaire des usages socio-politiques du français (1770-1815)*, volume 6, *op. cit.*